

ATTESTATION MEDICALE DE DECES

Le médecin soussigné, certifie avoir **personnellement et soigneusement examiné le corps** dont l'identité est présentée ci-dessous. Il **constate** par le présent document signé **son décès**.

Sont valables les motifs de récusation mentionnés à l'art. 89 de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC).*

1. Données d'identification

- ☐ Le médecin soussigné ou les personnes présentes connaissent personnellement la personne décédée
- ☐ L'identité de la personne décédée a été vérifiée au moyen d'un document d'identité valable
- ☐ L'identité de la personne décédée est inconnue → **obligation de l'annoncer** à la police !

2. Identité et coordonnées du défunt

Nom de famille	Prénom(s)	Sexe
Date de naissance	Nationalité	
Adresse du domicile		

3. Lieu et moment du décès

Date et heure du constat de décès : Le / / (jj/mm/aaaa) à : (00:00-23:59)
☐ Le lieu où le décès est survenu est connu :
☐ Le lieu du décès n'est pas connu → lieu du constat de décès :
☐ Le moment précis du décès est connu : / / (jj/mm/aaaa) à : (00:00-23:59)
☐ Le moment du décès ne peut pas être établi

4. Examen du cadavre, circonstances de survenue du décès, obligation d'annoncer et activités funéraires

☐ Mort non naturelle (accident, homicide, suicide, aléa thérapeutique ou ses séquelles)
☐ Mort d'origine indéterminée : les circonstances de la survenue du décès ne peuvent être établies (mort subite et inattendue ; une mort non naturelle ne peut pas être exclue).
☐ Cas annoncé à la police ou au ministère public

Après avoir procédé **personnellement** à l'examen **soigneux** du cadavre, le médecin soussigné atteste qu'il ne subsiste **aucun doute fondé** contre l'hypothèse d'une mort naturelle.



☐ **Mort naturelle**

- ☐ L'examen médical ne révèle aucun élément suggérant un risque sanitaire* pour le personnel en contact avec le corps
- ☐ Présence identifiée de dispositif médical*, d'équipement externe ou sous la peau

Lieu, date :

Nom et prénom du médecin (lisible) :

Tampon médical officiel (lisible) avec GLN et signature :

Annexe – notice explicative et aspects légaux

Protection des données

L'**original** de la présente attestation médicale de décès doit être envoyée à l'Office de l'État Civil (OEC) par **courrier postal recommandé ou en main propre**. Il est recommandé d'en adresser une copie à l'OEC par canal sécurisé conforme aux prescriptions fédérales en matière de protection des données, par courrier électronique à l'adresse secr.oecj@jura.ch.

Toute transmission de **copie** à un tiers (selon les directives cantonales) doit également se faire par un canal sécurisé :

- Par courrier électronique via une plateforme certifiée pour les données sensibles (ex : HIN, IncaMail). Les messageries instantanées (Signal, Telegram, WhatsApp, etc.) ne sont pas admises.
- Par remise en main propre

Motifs de récusation – art. 89, al.3 OEC

[...] ou les médecins qui établissent des certificats de décès ou de naissance d'enfants mort-nés (art. 35, al.5), doivent se récuser lorsque les opérations :

- a. Les concernent personnellement ;
- b. Concernent leur conjoint, leur partenaire enregistré ou une personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple ;
- c. Concernent un parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale ;
- d. Concernent une personne qu'ils ont représentée ou assistée dans le cadre d'un mandat légal ou privé ;
- e. Lorsque de toute autre manière, ils ne peuvent donner toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle.

Risque sanitaire

Lorsque le corps présente un risque sanitaire (maladie transmissible à l'homme soumise à déclaration (*LEp 2012, RS 818.101*), risque d'exposition chimique ou aux radiations ionisantes), les autorités (Police 117 et Service du Médecin cantonal 032 420 51 33) doivent être avisées afin que les collaborateurs funéraires puissent se conformer aux directives cantonales et fédérales en vigueur.

Présence de dispositif médical, équipement externe ou sous la peau

Selon les prescriptions de bonnes pratiques en vigueur, tout équipement externe ou situé sous la peau doit être retiré du corps quelle que soit la sépulture ultérieure, excepté dans les cas présentant un risque sanitaire.